



*Bureau des radiocommunications*

*(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)*

**Circulaire administrative  
CAR/294**

Le 11 février 2010

## **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT**

**Objet: Commission d'études 5 des radiocommunications**  
– **Proposition d'approbation d'un projet de Recommandation révisée**

A la réunion de la Commission d'études 5 de l'UIT-R (Services de terre), qui s'est tenue les 7 et 8 décembre 2009, la Commission d'études a adopté le texte d'un projet de Recommandation révisée et a décidé d'appliquer la procédure prévue dans la Résolution UIT-R 1-5 (voir le § 10.4.5) pour l'approbation des Recommandations par consultation. Les titre et résumé de ce projet de Recommandation sont donnés dans l'Annexe.

Compte tenu des dispositions du § 10.4.5.2 de la Résolution UIT-R 1-5, je vous prie de bien vouloir faire savoir au Secrétariat ([brsgd@itu.int](mailto:brsgd@itu.int)), au plus tard le 11 mai 2010, si votre Administration approuve ou n'approuve pas ce projet de Recommandation.

Tout Etat Membre qui indique qu'un projet de Recommandation ne devrait pas être approuvé est prié d'en donner la raison et de proposer d'éventuelles modifications afin de faciliter la suite de l'examen du projet en question par la Commission d'études au cours de la période d'études (§ 10.4.5.5 de la Résolution UIT-R 1-5).

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats de la présente consultation seront communiqués dans une Circulaire administrative et des dispositions seront prises afin que cette Recommandation soit publiée conformément au § 10.4.7 de la Résolution UIT-R 1-5.

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments d'un ou des projets de Recommandation mentionnés dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat, et ce dès que possible. La politique commune en matière de brevets de l'UIT-T/UIT-R/ISO/CEI est disponible à l'adresse: <http://www.itu.int/ITU-T/dbase/patent/patent-policy.html>.

Valery Timofeev  
Directeur du Bureau des radiocommunications

**Annexe: 1**

Titre et résumé du projet de Recommandation

**Document joint:**

Document 5/BL/5 sur CD-ROM

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 5 des radiocommunications
- Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 5 des radiocommunications

## Annexe

### Titre et résumé du projet de Recommandation adopté par la Commission d'études 5 des radiocommunications

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1457-8

Doc. 5/BL/5

### Spécifications détaillées des interfaces radioélectriques des télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000)

Cet amendement de la Recommandation UIT-R M.1457 fait l'objet du Document 5/BL/5 et de ses Annexes 1 à 7. Cette révision a pour objet de mettre à jour les spécifications des technologies de la composante de Terre des IMT-2000. Principales modifications: adjonction de capacités avancées pour certaines interfaces radioélectriques et, en conséquence, modification des paragraphes de présentation ainsi que des spécifications mondiales de base.

Les modifications sont les suivantes:

- Le titre et les § 1 à 5 de la Recommandation ont été mis à jour compte tenu également des lignes directrices données dans le Document 5/44.
- AMRC séquence directe IMT-2000 et AMRC DRT IMT-2000 (§ 5.1 et 5.3)  
Cette mise à jour vise principalement à aligner la Recommandation UIT-R M.1457 sur les versions les plus récentes des spécifications de l'AMRC SD IMT-2000 et de l'AMRC DRT IMT-2000. Les § 5.1.1 et 5.3.1 ont été examinés et quelques modifications ont été proposées afin de garantir la cohérence de l'ensemble.
- AMRC multiporteuse IMT-2000 (§ 5.2)  
La mise à jour proposée vise à spécifier l'interface radio multiporteuse AMRC (DRT) améliorée, à apporter des modifications d'ordre rédactionnel à la Révision 8 du résumé technique de l'AMRC multiporteuse IMT-2000 et à ajouter des paramètres techniques correspondant aux récentes améliorations.
- AMRT porteuse unique IMT-2000 (§ 5.4)  
Cette proposition de mise à jour de l'AMRT porteuse unique IMT-2000 fait suite aux nouveaux développements présentés dans les spécifications les plus récentes de l'Édition 7 du réseau d'accès radioélectrique GSM/EDGE (GERAN) contenant la phase 2 du GPRS évolué (EGPRS2), qui présente quelques caractéristiques supplémentaires. Elle vise en outre à supprimer les références à une option DRT 136HS intérieur qui n'a jamais été développée.
- AMRF/AMRT IMT-2000 (§ 5.5)  
Toutes les caractéristiques DECT précédentes sont maintenues. Les principales modifications sont les suivantes:
  - Achèvement du deuxième profil d'applications pour les «DECT de nouvelle génération», qui spécifie le service de transmission de données en mode paquet prenant en charge le protocole Internet avec une utilisation efficace du spectre et un haut débit de données.

- Achèvement du troisième profil d'applications pour les «DECT de nouvelle génération», qui spécifie la mise en œuvre interopérable de services étendus pour la transmission vocale large bande.
- Mise à jour de la norme de base afin d'ajouter des éléments de protocole nécessaires aux nouveaux services.
- Mise à jour de la norme relative au «service radioélectrique par paquets DECT» afin d'améliorer l'efficacité du transfert de données.

– OFDMA DRT WMAN IMT-2000 (§ 5.6)

Cette mise à jour vise principalement à aligner la Recommandation UIT-R M.1457 sur les versions les plus récentes des spécifications sur lesquelles repose l'interface radio OFDMA DRT WMAN IMT-2000. Cet alignement vise également à prendre en compte le mode DRT de la norme IEEE Std 802.16. Les principales améliorations concernent la capacité VoIP, les techniques MIMO, l'équilibrage des charges et la latence de transfert.

- Suppression des § 6 et 7.2 (composante satellite) conformément au Document 5/44 et modifications de forme apportées, en conséquence, aux § 1 à 5.

---